

Direction Départementale de la Protection des Populations Environnement

Nice, le 0 3 NGV, 2020

ARRÊTÉ N° 515 endant la SASU TDR 354, chemin des Impiniers – La Voie I

rendant la SASU TDR 354, chemin des Impiniers – La Voie Romaine, à Vallauris, redevable d'une astreinte administrative

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1,

Vu le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 427 du 29 janvier 2020 mettant la SASU TDR en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite 354, chemin des Impiniers – La Voie Romaine, à Vallauris, de mettre en œuvre des mesures conservatoires et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment les articles 21 et 53,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_314 du 5 août 2020 consécutif à un contrôle effectué le 30 juillet 2020, ce rapport ayant été notifié à la SASU TDR, conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observation de la SASU TDR à la suite de la notification susvisée,

Considérant que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 5 août 2020, que :

- la SASU TDR n'a pas évacué l'ensemble des déchets stockés sur son site dans les délais impartis et ne s'est donc pas conformée à l'article 2 mesures conservatoires de l'arrêté de mise en demeure du 29 janvier 2020 susvisé,
- la SASU TDR n'a pas mis en place de dispositifs de rétention et ne gère pas les déchets issus de ses installations. Elle ne s'est pas conformée à l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure précité qui lui enjoint de respecter les prescriptions des articles 21 et 53 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,

Considérant la gravité et l'irréversibilité des dommages potentiels sur l'environnement, compte tenu du fait que les stockages des liquides susceptibles de créer des pollutions des eaux et des sols sont disposés sans aucun dispositif de rétention,

Considérant que les déchets déposés à même le sol de manière anarchique sur l'ensemble du site montrent que l'exploitant n'assure pas la gestion des déchets issus de l'exploitation de ses installations.

Considérant que ces non conformités constituent un manquement caractérisé aux obligations rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé du 29 janvier 2020 et qu'il convient de faire application de l'article L.171-7 1°.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La SASU TDR, exploitante de l'installation située 354, chemin des Impiniers – La Voie Romaine, à Vallauris, est rendue redevable d'une astreinte journalière de 100 € (cent euros) jusqu'au constat par l'inspection de l'environnement du respect des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 427du 29 janvier 2020.

L'astreinte est applicable à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

La liquidation totale ou partielle de l'astreinte journalière interviendra par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection des installations classées.

Article 2 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale: tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 Nice;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la SASU TDR par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Vallauris,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Pour le préfet, Le Secrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS